



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision portant suspension du délai de communication finale

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. Le 25 janvier 2008, le Greffier a déposé à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation », un rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection¹. Le rapport informait notamment la Chambre de première instance que les décisions concernant les demandes de participation d'un certain nombre de témoins au programme de protection, ainsi que l'éventuelle mise en œuvre de mesures de protection, seraient reportées au-delà du 31 janvier 2008². L'Accusation a répondu au rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 29 janvier 2008³.
2. Par ailleurs, la Chambre est saisie de requêtes déposées par l'Accusation aux fins de la non-communication d'informations et de l'expurgation de pièces à communiquer à la Défense ; ces requêtes sont toujours pendantes⁴.
3. Dans sa décision du 9 novembre 2007 relative à la communication des pièces et à la date du procès, la Chambre avait ordonné à l'Accusation de communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve au plus tard le

¹ ICC-01/04-01/06-1131-Conf-Exp. La Chambre fait référence au contenu de certains documents déposés à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte* » dans la mesure nécessaire aux fins de la présente décision et, d'une manière générale, qui ne porte pas atteinte aux pièces protégées.

² Ibid., par. 7.

³ ICC-01/04-01/06-1138-Conf-Exp.

⁴ *Prosecution's Application for lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence*, 12 décembre 2007 (notifié le 13 décembre 2007), ICC-01/04-01/06-1081, accompagné d'annexes déposées à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservées à l'Accusation » ; *Prosecution's Application for non-disclosure of information on the basis of Article 54(3)(f)*, 21 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1102, accompagné d'annexes déposées à titre confidentiel et réservées à l'Accusation et à la Défense, et d'annexes « *ex parte*, réservées à l'Accusation », et réponse de la Défense déposée le 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1112, *Prosecution's Submission of statements pursuant to ex parte hearing on 10 January 2008*, 14 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1115-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1116-Conf-Exp accompagné d'annexes déposées à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservées à l'Accusation » ; *Prosecution's Application for authorisation to disclose and rely on incriminating evidence for which Article 54(3)(e) restrictions have been lifted*, 24 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1129-Conf (le délai accordé à la Défense pour déposer une réponse à cette requête n'a pas expiré à ce jour) ; *Prosecution's submission of information on certain individuals pursuant to the ex parte Order of the Trial Chamber of 18 January 2008*, 25 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1132-Conf-Exp.

14 décembre 2007, à 16 heures⁵. La Chambre avait également décidé que la Défense et les représentants des victimes disposeraient de 12 semaines pour se préparer au procès et que celui-ci s'ouvrirait le 31 mars 2008⁶. Après que l'Accusation eut déposé plusieurs requêtes aux fins de non-communication de certaines informations, de communication d'éléments de preuve sous forme résumée, d'expurgations et de levée d'expurgations⁷, la Chambre a convoqué une audience afin de traiter les questions soulevées et certaines requêtes spécifiques⁸, et elle a rendu des décisions orales et écrites⁹. Dans une décision

⁵ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 25 ; voir également les paragraphes 27 et 28.

⁶ Ibid., par. 29.

⁷ *Prosecution's Application for direction on the lifting of redactions and for non-disclosure of information*, 31 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-1008, accompagné d'annexes déposées à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservées à l'Accusation » ; *Prosecution's Application for lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence*, 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1067, accompagné de la pièce jointe A et des annexes déposées à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservées à l'Accusation » ; *Prosecution's request to schedule a hearing on disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1068 ; *Prosecution's Application for extension of time-limit for disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1072-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1073, et réponse de la Défense déposée le 11 décembre 2007 (notifiée le 12 décembre 2007), ICC-01/04-01/06-1076 ; *Prosecution's Application for non-disclosure of information on the basis of Article 54(3)(f)*, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1085-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1086 ; *Prosecution's Application for lifting of redactions and non-disclosure of information*, 13 décembre 2007 (notifié le 14 décembre 2007), ICC-01/04-01/06-1087, accompagné d'annexes déposées à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservées à l'Accusation » ; *Prosecution's Request to extend the time-limit for disclosure*, 14 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1093 ; *Prosecution's Provision of witness statements and request to disclose summary evidence further to the 'Prosecution's request for Application for lifting of redactions, non-disclosure of information' filed 12 December 2007*, 19 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1098, accompagné d'annexes déposées à titre confidentiel et sous la mention « *ex parte*, réservées à l'Accusation » ; *Prosecution's explanatory note to the defence vis-à-vis four videos*, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1120-Conf et ICC-01/04-01/06-1121-Conf-Exp. Voir également la réponse de la Défense déposée le 4 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1104. Voir également *Registrar's observations on the disclosure of evidence*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1082-Conf, et la réponse de la Défense aux observations du Greffier déposée le 3 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1103-Conf-Corr.

⁸ Ordonnance portant convocation d'une audience, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1071-tFRA ; transcription anglaise des audiences du 11 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-63-ENG et ICC-01/04-01/06-T-64-CONF-EXP-ENG ; transcription anglaise des audiences du 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-69-ENG et ICC-01/04-01/06-T-70-EXP-ENG.

⁹ *Order scheduling a hearing to deliver an oral decision*, 12 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1077 ; transcription anglaise des audiences du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG et ICC-01/04-01/06-T-66-EXP-ENG ; *Order on "Prosecution's request to extend the time-limit for disclosure"*, 17 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1095 ; *Order on prosecution's applications for the lifting of redactions, non-disclosure of information and disclosure of summary evidence*, 18 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1097 ; *Order scheduling a hearing to deliver an oral decision*, 17 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1118 ; transcription anglaise des audiences du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-71-ENG et ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG. Le 28 janvier 2008, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter

orale rendue le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a jugé que l'Accusation pouvait s'abstenir, jusqu'au 31 janvier 2008, de communiquer certains éléments de preuve concernant des témoins qui avaient été renvoyés à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Toutes les mesures de sécurité ou autres mesures de protection étaient censées avoir été mises en œuvre à cette date¹⁰. De plus, une décision orale du 18 janvier 2008 ordonnait notamment à l'Accusation de déposer des pièces supplémentaires afin d'aider la Chambre dans son examen des questions soulevées¹¹.

4. Les questions soulevées dans les documents cités ci-dessus se rapportent à l'échéance du 31 janvier 2008 fixée pour la communication finale des pièces à la Défense et influencent ladite échéance. L'échéance du 31 janvier est suspendue jusqu'à ce que ces questions soient résolues. Étant donné que certaines de ces questions doivent être traitées de manière contradictoire, la Chambre de première instance convoque donc par la présente une audience publique pour le 12 février 2008 (qui se poursuivra, le cas échéant, le 13 février) afin d'entendre les arguments des parties sur les effets de la suspension du délai de communication finale sur la préparation du procès (et la date du procès). De plus, une audience *ex parte* réunissant l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra, si nécessaire, être convoquée à ces dates pour traiter certains aspects confidentiels des questions.

M. le juge René Blattmann a été consulté mais il ne pouvait pas signer cette décision car il était absent du siège de la Cour le jour de la signature.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

appel sur certains points de la Décision orale de la Chambre de première instance I rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1134.

¹⁰ Transcription anglaise de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 10 et 11.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG, p. 2, 9 et 10.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 30 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)